

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 11 rabia I 1420 - 25 juin 1999

142^{ème} année

N° 51

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 8 juin 1999, portant approbation du manuel des procédures de la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministère 1019

Ministère des Finances

Décret n° 99-1315 du 14 juin 1999, complétant le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances 1019

Création d'une recette des finances 1020

Ministère de l'Éducation

Nomination de directeurs 1020

Nomination de sous-directeurs 1020

Nomination de chefs de services 1021

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs d'enseignement secondaire 1022

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire 1023

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de laboratoire 1023

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de préparateur 1023

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration	1024
Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration	1024
Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe	1024
Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil	1025
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 10 juin 1999, fixant les indications que doit comporter l'avis d'arrivée du navire	1025
Arrêté du ministre du transport du 10 juin 1999, relatif aux pilotage obligatoire des navires	1025
Arrêté du ministre du transport du 8 juin 1999, fixant la liste des gares routières exploitées par l'agence technique des transports terrestres	1026
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décrets n ^{os} 99-1352 à 99-1360 14 juin 1999, portant homologation des procès-verbaux des commissions de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat de certains gouvernorats	1026
Nomination d'un sous-directeur	1034
Tableau parcellaire rectificatif	1034
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Maintien en activité dans le secteur public.....	1035
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Nomination des membres de la commission d'agrément des contrôleurs techniques dans le domaine de la construction	1035
Ministère du commerce	
Arrêté du ministre du commerce du 10 juin 1999, fixant les modalités d'emballage, de standardisation et de présentation des produits agricoles et de la pêche	1035
Arrêté du ministre du commerce du 10 juin 1999, relatif aux cartes d'accès aux marchés de production et aux marchés de gros des produits agricoles et de la pêche	1037
Ministère de l'Industrie	
Arrêté des ministres des finances et de l'industrie du 10 juin 1999, portant fixation du montant et des modalités de règlement de la prime de stockage des produits pétroliers	1039
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un commissaire régional au développement agricole	1040
Avis et communications	
Ministère des communications	
Avis aux épargnants auprès de la caisse d'épargne nationale Tunisienne	1040

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté du Premier ministre du 8 juin 1999, portant approbation du manuel des procédures de la direction générale de l'administration et de la fonction publique au premier ministère.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 70-118 du 12 avril 1970, portant organisation des services du premier ministère,

Vu le décret n° 71-113 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du premier ministère,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, portant rattachement des structures relevant du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au premier ministère,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du premier ministère tel que modifié par l'arrêté du 26 septembre 1998,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant la procédure de préparation des plans ministériels de mise à niveau établie conformément au décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédure relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le manuel des procédures de la direction générale de l'administration et de la fonction publique au premier ministère.

Art. 2. - Tous les services concernés sont chargés de l'application du contenu de ce manuel.

Art. 3. - Le directeur général de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'actualisation de ce manuel chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 1999.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 99-1315 du 14 juin 1999, complétant le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-239 du 3 février 1992, le décret n° 92-950 du 18 mai 1992, le décret n° 95-522 du 22 mars 1995, le décret n° 96-259 du 14 février 1996, le décret n° 96-2218 du 11 novembre 1996 et le décret n° 98-733 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 94-2147 du 17 octobre 1994, portant création de la base des données pour la gestion de la dette extérieure et fixation du mode de son exploitation,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est ajouté à l'article 13 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, le paragraphe suivant :

Paragraphe VI (nouveau) - la direction des applications informatiques de gestion de la dette publique, chargée notamment :

- de participer avec les services et les organismes concernés au développement et à la validation des applications informatiques de la base des données pour la gestion de la dette extérieure selon les spécificités de suivi commun de la base,

- de préparer les rapports au comité de suivi de la mise en place et de l'exploitation de la base des données présidé par le ministre des finances sur le suivi de l'exploitation de la base, et ce, pour apporter les corrections nécessaires aux défaillances et éviter les problèmes d'exploitation,

- de préparer les procès-verbaux des réunions du comité de suivi de la mise en place et de l'exploitation de la base,

- d'élaborer les cahiers des charges relatifs aux besoins et aux applications informatiques du ministère des finances pour le suivi de la dette publique extérieure et la dette garantie de l'Etat,

- d'élaborer les cahiers des charges relatifs aux besoins et aux applications informatiques du ministère des finances pour le suivi de la dette publique extérieure contractée au profit des entreprises,

- de veiller au développement des applications informatiques de gestion de la dette publique selon les spécificités de suivi commun et similaire aux applications informatiques adoptées par le prêteur et les bénéficiaires des prêts,

- de veiller au développement des applications informatiques de gestion de la dette publique selon les techniques modernes de gestion de la dette,

- de préparer les situations et les statistiques de la dette publique par la voie informatique.

A cet effet, elle comprend :

A) la sous-direction des applications informatiques de gestion de la dette publique extérieure avec deux services :

1°/ le service des applications informatiques de gestion des prêts extérieurs accordés à l'Etat,

2°/ le service des applications informatiques de gestion des prêts extérieurs garantis par l'Etat,

B) La sous-direction des applications informatiques de gestion de la dette publique intérieure avec deux services :

1°/ le service des applications informatiques de gestion des emprunts publics intérieurs,

2°/ le service des applications informatiques de gestion des prêts accordés par l'Etat et des prêts intérieurs garantis par l'Etat.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

CREATION D'UNE RECETTE DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances du 10 juin 1999.

Il est créé, à compter du 1er juin 1999, une recette des finances à El Manar, gouvernorat de Tunis.

La recette des finances à El Manar, assurera toutes les opérations rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception de l'octroi des prêts sur gage et de la débite des produits monopolisés.

La gestion de la recette des finances à El Manar, ainsi que sa caisse, sont classées dans la 2ème catégorie.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1317 du 8 juin 1999.

Monsieur Youssef Bellagha, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de l'organisation administrative et de la vie scolaire des collèges et des lycées à la direction générale du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1318 du 8 juin 1999.

Monsieur Béchir Kraïem, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des enseignants des collèges et des lycées à la direction générale du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1319 du 8 juin 1999.

Monsieur Ftouh Daoud, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de l'inspection du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1320 du 8 juin 1999.

Madame Fatma Hajji épouse Tarhouni, inspecteur général de l'éducation nationale, est chargée des fonctions de directeur de l'inspection du premier cycle de l'enseignement de base à l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1321 du 8 juin 1999.

Monsieur Mustapha Enneïfer, inspecteur général de l'éducation nationale, est chargé des fonctions de directeur de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1322 du 8 juin 1999.

Monsieur Mahmoud Chibani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des examens et concours professionnels à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1316 du 8 juin 1999.

Monsieur Taïeb Zgolli, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation des personnels administratif, technique et ouvrier à la direction de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1323 du 8 juin 1999.

Monsieur Fethi fatnassi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel d'encadrement, des corps de surveillance et agents de laboratoire à la direction de l'organisation administrative et de la vie scolaire des collèges et des lycées à la direction générale du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1324 du 8 juin 1999.

Monsieur Hassen Messaoudi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des enseignants des disciplines scientifiques, économiques et techniques à la direction des enseignants des collèges et des lycées à la direction générale du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1325 du 8 juin 1999.

Monsieur Mokhtar Ben Harb, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des examens et concours professionnels du personnel administratif, technique et ouvrier à la direction des examens et concours professionnels à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1326 du 8 juin 1999.

Monsieur Noureddine Beyaoui, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation du corps d'encadrement pédagogique et des enseignants des écoles primaires à la direction de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1327 du 8 juin 1999.

Monsieur Abdessattar bader, inspecteur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des examens de l'enseignement secondaire à la direction des examens scolaires et des olympiades à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1328 du 8 juin 1999.

Monsieur Jilani Dridi, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de sous-directeur des examens et concours professionnels pour le personnel enseignant et d'encadrement pédagogique à la direction des examens et concours professionnels à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1329 du 8 juin 1999.

Monsieur Nasreddine Dridi, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des examens de l'enseignement de base à la direction des examens scolaires et des olympiades à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1330 du 8 juin 1999.

Monsieur Mohamed Khedimallah, surveillant général de première classe, est chargé des fonctions de sous-directeur des directeurs d'écoles à la direction de l'organisation administrative et de la vie scolaire à la direction générale du premier cycle de l'enseignement de base au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1331 du 8 juin 1999.

Monsieur Mohamed Ben Daamer, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des inspecteurs et des conseillers pédagogiques à la direction de l'inspection du premier cycle de l'enseignement de base à l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1332 du 8 juin 1999.

Madame Nozha Abdelkefi, épouse Zalila, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des

fonctions de sous-directeur de l'inspection dans les humanités à la direction de l'inspection du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1333 du 8 juin 1999.

Monsieur Sassi Ali, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation du corps d'encadrement pédagogique et des enseignants des collèges et des lycées à la direction de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1334 du 8 juin 1999.

Monsieur Mohamed Kaâniche, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de chef de service de formation des cadres d'encadrement pédagogique à la sous-direction de la formation du corps d'encadrement pédagogique et des enseignants des écoles primaires à la direction de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1335 du 8 juin 1999.

Madame Leïla Bel Haj épouse Kallel, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service des programmes et manuels de l'économie, de la gestion et de l'informatique à la sous-direction des programmes et manuels scolaires pour les sciences, les techniques, l'économie, la gestion et l'informatique à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1336 du 8 juin 1999.

Monsieur Abdallah Ben Abdallah, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la formation du personnel administratif à la sous-direction de la formation des personnels administratifs, technique et ouvrier à la direction de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1337 du 8 juin 1999.

Monsieur Mekki Belam, conseiller de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion de la carrière des enseignants à la sous-direction des enseignants à la direction générale du premier cycle de l'enseignement de base au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1338 du 8 juin 1999.

Monsieur Ali Sghaïer, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves et des moyens didactiques à la sous-direction de la vie scolaire à la direction de l'organisation administrative et de la vie scolaire à la direction générale du premier cycle de l'enseignement de base au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1339 du 8 juin 1999.

Monsieur Abdeljaoued Idoudi, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement de la langue arabe et de la civilisation tunisienne aux enfants des travailleurs tunisiens à l'étranger à la sous-direction des enseignants à la direction des enseignants à la direction générale du premier cycle de l'enseignement de base au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1340 du 8 juin 1999.

Monsieur Mohamed Lahouel, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des affaires des élèves à la sous-direction de la vie scolaire à la direction de l'organisation administrative et de la vie scolaire des collèges et des lycées à la direction générale du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1341 du 8 juin 1999.

Monsieur Idriss Ben Haddej, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des enseignants des langues à la sous-direction des enseignants des langues, des sciences humaines et des arts à la direction des enseignants des collèges et des lycées à la direction générale du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1342 du 8 juin 1999.

Monsieur Mondher Dhoub, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service des corps de surveillance et des agents de laboratoire à la sous-direction du personnel d'encadrement, des corps de surveillance et agents de laboratoire à la direction de l'organisation administrative et de la vie scolaire des collèges et des lycées à la direction générale du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1343 du 8 juin 1999.

Monsieur Moncef Essid, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service des programmes et manuels scolaires des sciences humaines à la sous-direction des programmes et manuels scolaires pour les langues et les sciences humaines à la direction des programmes et des manuels scolaires à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1344 du 8 juin 1999.

Monsieur Abdesslem Rabhi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la formation et de la didactique dans les sciences humaines et les langues à la sous-direction de la formation du corps d'encadrement pédagogiques et des enseignants des collèges et des lycées à la direction de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1345 du 8 juin 1999.

Monsieur Abdallah Mannai, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la coordination et du suivi du travail des centres régionaux de l'éducation et de la formation continue

à la direction de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1346 du 8 juin 1999.

Monsieur Ahmed Boukraa, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service des programmes et manuels scolaires des sciences et techniques à la sous-direction des programmes et manuels scolaires pour la sciences, les techniques, l'économie, la gestion et l'informatique à la direction des programmes et des manuels scolaires à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1347 du 8 juin 1999.

Monsieur Abderrahmane Karoui, conseiller de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de chef de service de formation des enseignants à la sous-direction de la formation du corps d'encadrement pédagogique et des enseignants des écoles primaires à la direction de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1348 du 8 juin 1999.

Monsieur Jameleddine Ben Daoud, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des programmes et manuels scolaires des langues à la sous-direction des programmes et manuels scolaires pour les langues et les sciences humaines à la direction des programmes et des manuels scolaires à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1349 du 8 juin 1999.

Mademoiselle Hassiba Chebil, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service des moyens didactiques et des bibliothèques scolaires à la direction des programmes et des manuels scolaires à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1350 du 8 juin 1999.

Monsieur Abdeljalel Landoulsi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des enseignants des sciences humaines et des arts à la sous-direction des enseignants des langues, des sciences humaines et des arts à la direction des enseignants des collèges et des lycées à la direction générale du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 99-1351 du 8 juin 1999.

Monsieur Abdesslem Lassoued, surveillant général de première classe, est chargé des fonctions de chef de service des directeurs et censeurs à la sous-direction du personnel d'encadrement, des corps de surveillance et agents de laboratoire à la direction de l'organisation administrative et de la vie scolaire des collèges et des lycées à la direction générale du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs d'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-1354 du 14 juillet 1997,

Vu l'arrêté du 30 août 1989, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement des inspecteurs d'enseignement secondaire général et des inspecteurs d'enseignement secondaire technique et artistique, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment l'arrêté du 26 juin 1995,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de l'éducation pour le recrutement de 34 inspecteurs d'enseignement secondaire.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves du concours aura lieu le 8 octobre 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inspection des candidats sera close le 8 septembre 1999.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre de l'Education

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-1354 du 14 juillet 1997,

Vu l'arrêté du 10 juin 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 5 juin 1997,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves aura lieu au ministère de l'éducation le 17 septembre 1999 et jours suivants en vue de recruter 54 inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 17 août 1999.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre de l'Education

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de laboratoire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des agents de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu l'arrêté du 13 juin 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de laboratoire,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de laboratoire est ouvert au ministère de l'éducation, et ce, dans la limite de seize (16) postes.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen auront lieu à partir du 4 octobre 1999 jusqu'au 4 décembre 1999.

Art. 3. - La liste des candidatures sera close le 4 septembre 1999.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre de l'Education

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de préparateur.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des agents de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences et notamment son article 17 (paragraphe 2),

Vu l'arrêté du 13 juin 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de préparateur,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade de préparateur est ouvert au ministère de l'éducation, et ce, dans la limite de 50 postes.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen auront lieu à partir du 4 octobre 1999 jusqu'au 4 décembre 1999.

Art. 3. - La liste des candidatures sera close le 4 septembre 1999.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre de l'Education

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'éducation pour la titularisation de cent trente (130) agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves est fixée au 14 novembre 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 14 octobre 1999.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre de l'Education

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'éducation pour la titularisation de cent (100) agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves est fixée au 14 novembre 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 14 octobre 1999.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre de l'Education

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'éducation pour la titularisation de cent cinq (105) agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves est fixée au 14 novembre 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 14 octobre 1999.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre de l'Education

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de "Hajeb",

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'éducation pour la titularisation de 3 agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves est fixée au 14 novembre 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 14 octobre 1999.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre de l'Education
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 10 juin 1999, fixant les indications que doit comporter l'avis d'arrivée du navire.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code du commerce maritime,

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant promulgation du code de la police administrative de la navigation maritime,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande,

Vu la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, portant promulgation du code des ports maritimes de commerce et notamment son article 11,

Arrête :

Article premier. - L'avis d'arrivée du navire doit comporter notamment les indications suivantes :

* le nom du navire, son pavillon, son port d'attache, son numéro ou ses lettres distinctives et le numéro qui lui est attribué par l'organisation maritime internationale,

* les caractéristiques principales du navire : jauge brute, port en lourd, longueur, largeur, tirant d'eau à l'arrivée, tirant d'air, nombre et capacité des appareils de levage,

* la date et l'heure d'arrivée du navire,

* la nature et le tonnage de la cargaison à débarquer,

* le nombre de passagers et véhicules à débarquer,

* la nature et le tonnage des marchandises dangereuses transportées en transit ou à débarquer,

* les avaries du navire, de ses appareils ou de sa cargaison le cas échéant,

* l'état sanitaire des membres de l'équipage et des passagers,

* le nom du consignataire de navires et son adresse.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre du Transport
Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 10 juin 1999, relatif aux pilotage obligatoire des navires.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 98-57 du 6 juillet 1998, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires,

Vu la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, portant promulgation du code des ports maritimes de commerce et notamment son article 16,

Arrête :

Article premier. - Le pilotage est obligatoire à l'entrée, à la sortie et lors de tout mouvement dans les limites des eaux portuaires pour tout navire ayant un volume supérieur à 300 unités de jauge.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre du Transport
Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 8 juin 1999, fixant la liste des gares routières exploitées par l'agence technique des transports terrestres.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 95-61 du 3 juillet 1995, portant création de l'agence de visite technique des véhicules,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres et notamment son article premier,

Le décret n° 98-1375 du 30 juin 1998, relatif l'agence technique des transports terrestres,

Arrête :

Article premier. La liste des gares routières exploitées par l'agence technique des transports terrestres est fixée comme suit :

Gare routière Tunis Bab Alioua,
Gare routière Tunis Bab Saâdoun,
Gare routière de Béja,
Gare routière de Siliana,
Gare routière de Kairouan,
Gare routière de Kasserine,
Gare routière de Sidi Bouzid,
Gare routière de Gabès,
Gare routière de Zarzis,
Gare routière de Djerba,
Gare routière de Jendouba,
Gare routière du Kef,
Gare routière de Sousse,
Gare routière de Gafsa,
Gare routière de Tozeur,
Gare routière de Médenine.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 1999.

Le Ministre du Transport
Houssine Chouk

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 99-1352 du 14 juin 1999, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de l'Ariana (délégations d'El M'nihla et Ariana-nord).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1268 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 93-1069 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-1492 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de l'Ariana en date du 29 avril 1999,

Décrète :

Article premier. – Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de l'Ariana (délégations d'El M'nihla et Ariana-nord) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Bassatine Délégation d'El M'nihla	6605	9960
2	Sans nom	Secteur de la cité El Mansoura Délégation de Ariana-nord	1291	10287
3	Sans nom	Secteur de la cité El Mansoura Délégation de l'Ariana-nord	765	10286

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1353 du 14 juin 1999, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Zaghouan (délégation du Fahs).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1834 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Zaghouan,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Zaghouan en date du 16 février et 02, 09 et 16 mars 1999,

Décète :

Article premier. – Sont homologués, les procès-verbaux susvisés ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Zaghouan (délégation du Fahs) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Amaïem Délégation du Fahs	2019	10534
2	Sans nom	Secteur d'El Amaïem Délégation du Fahs	38296	10545
3	Sans nom	Secteur d'El Amaïem-Nord Délégation du Fahs	1770	10970
4	Sans nom	Secteur d'El Amaïem-Nord Délégation du Fahs	15124	10971
5	Sans nom	Secteur d'El Amaïem-Nord Délégation du Fahs	2224	10972
6	Sans nom	Secteur d'El Amaïem-Nord Délégation du Fahs	1362	10973
7	Sans nom	Secteur d'El Amaïem-Nord	24330	10975
8	Sans nom	Secteur d'El Amaïem-Nord Délégation du Fahs	4876	10976
9	Sans nom	Secteur d'El Amaïem Délégation du Fahs	42271	10980

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1354 du 14 juin 1999, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat du Kef (délégations de Kef-Est, Kef-ouest, Dahmani et Tejerouine).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et 5 à 12,

V le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1495 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 96-2040 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat du Kef,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat du Kef en date des 12 et 22 février 1999,

Décète :

Article premier. – Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat du Kef (délégations de Kef-Est, Kef-ouest, Dahmani et Tejerouine) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Charfiine Délégation du Kef-Est	156	12390
2	Sans nom	Secteur d'Eddir Délégation du Kef-ouest	30239	11931
3	Sans nom	Secteur de Abida Délégation de Dahmani	70685	12106
4	Sans nom	Secteur de Sidi M'tir Délégation de Tejerouine	32185	12109
5	Sans nom	Secteur de Abida Délégation de Dahmani	21493	12105
6	Sans nom	Secteur de Charfiine Délégation du Kef-Est	65	12392

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1355 du 14 juin 1999, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja (délégations de Amdoun, Medjez El Bab, Béja-Sud et Béja-Nord).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1491 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 96-2037 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Béja,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Béja en date des 15 et 29 octobre 1998, et 2 et 15 février et 3 mars et 25 avril 1999.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Béja (délégations de Amdoun, Medjez El Bab, Béja-Sud et Béja-Nord) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Zahrat Medien délégation de Amdoun	12310	11759
2	Sans nom	Secteur de Zahrat Medien délégation de Amdoun	108347	11758
3	Sans nom	Secteur de Medjez El Bab délégation de Medjez El Bab	9659	12270
4	Sans nom	Secteur de Zahrat Medien délégation de Amdoun	51775	12272
5	Sans nom	Secteur de Zahrat Medien délégation de Amdoun	31392	12269
6	Sans nom	Secteur de Zahrat Medien délégation de Amdoun	5476	12268
7	Sans nom	Secteur de Zahrat Medien délégation de Amdoun	7609	12266
8	Sans nom	Secteur de Zahrat Medien délégation de Amdoun	658663	12265
9	Sans nom	Secteur de Sidi Fredj délégation de Béja-Sud	120	12615
10	Sans nom	Secteur de Sidi Fredj délégation de Béja-Sud	405	12616
11	Sans nom	Secteur de Zahrat Medien délégation de Amdoun	76270	11804
12	Sans nom	Secteur de Béja-Sud délégation de Béja-Sud	4926	12345
13	Sans nom	Secteur de la Médina délégation de Béja-Nord	4517	13125
14	Sans nom	Secteur de Zahrat Medien délégation de Amdoun	18174	11715
15	Sans nom	Secteur de Zahrat Medien délégation de Amdoun	9476	11714
16	Sans nom	Secteur de Zahrat Medien délégation de Amdoun	35253	11713

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 14 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1356 du 14 juin 1999, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Siliana (délégations d'El Krib, Bargou, Siliana-Nord et Siliana-Sud).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1833 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Siliana,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Siliana en date des 18 novembre 1996 et 16 septembre 1998.

Décrète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Siliana (délégations d'El Krib, Bargou, Siliana-Nord et Siliana-Sud) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D
1	San nom	Secteur de Bordji El Messaoudi-Sud délégation d'El Krib	2000	9761 11806
2	Ain Zakkar	Secteur Oueled Fredj délégation de Bargou	166330	10693
3	San nom	Secteur Siliana la Médina délégation de Siliana-Nord	22	10832
4	San nom	Secteur Siliana la Médina délégation de Siliana-Nord	18	10833
5	San nom	Secteur Siliana la Médina délégation de Siliana-Nord	22	10834
6	San nom	Secteur Siliana la Médina délégation de Siliana-Nord	15	10835
7	Ettella	Secteur de Sidi Morched délégation de Siliana-Sud	6306	11052
8	San nom	Secteur d'Ouled Fredj délégation de Bargou	45421	11245
9	Partie de Henchir Bez	Secteur d'Ouled Fredj délégation de Bargou	89244	11246
10	Partie de Henchir Bez	Secteur d'Ouled Fredj délégation de Bargou	7119	11247

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 14 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1357 du 14 juin 1999, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Kairouan (délégations de Kairouan-Nord, Hajeb-Laâyoun, Kairouan-Sud, Nasrallah et Bou-Hajla).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1835 du 11 juin 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kairouan,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan en date des 5 et 21 janvier et 2 mars 1999.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan (délégations de Kairouan-Nord, Hajeb-Laâyoun, Kairouan-Sud, Nasrallah et Bou-Hajla) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Djebliia-Sud délégation de Kairouan Nord	207	11789
2	Sans nom	Secteur de Djebliia-Sud délégation de Kairouan-Nord	207	11774
3	Boutique Ben Abdallah	Secteur d'El Jemaâ-Nord délégation de Kairouan-Nord	15	11775
4	Parcelle 445 de Henchir Monchikour	Secteur d'El Kantara délégation de Hajeb-Laâyoun	540464	11582
5	Parcelle 446 de Henchir Monchikour	Secteur d'El Kantara délégation de Hajeb-Laâyoun	348695	11583
6	Parcelle 511 de Henchir Monchikour	Secteur d'El Kantara délégation de Hajeb-Laâyoun	575160	11584
7	Dar de l'ex-fondation Habous	Secteur d'El Jemaâ-Nord délégation de Kairouan-Nord	148	11791
8	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ-Sud délégation de Kairouan-Nord	12878	11877
9	El Koudia	Secteur de Raccada délégation de Kairouan-Sud	24918	11990
10	Sans nom	Secteur d'El Mansoura-Sud délégation de Kairouan-Sud	4166	12015
11	Parcelle 1081 de Henchir Cherahil	Secteur d'El Kabbara délégation de Nasrallah	1083569	12453
12	Bir Bou Absa	Secteur de Chraïtia-Nord délégation de Bou-Hajla	3856	12084
13	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ-Nord délégation de Kairouan-Nord	1448	12399
14	l'école Housaïnite	Secteur d'El Jemaâ-Sud délégation de Kairouan-Nord	318	12648

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D
15	Local des Scouts Tunisiens	Secteur d'El Jemaâ-Sud délégation de Kairouan-Nord	38	12649
16	Sidi Djebella	Secteur d'El Ansar délégation de Kairouan-Nord	14	12651
17	Sans nom	Secteur de Nasrallah centre délégation de Nasrallah	10806	12468
18	Sans nom	Secteur de Nasrallah centre délégation de Nasrallah	7370	12469
19	Horchet Nasrallah I	Secteur de Nasrallah centre délégation de Nasrallah	93160	12470
20	Horchet Nasrallah II	Secteur de Nasrallah centre délégation de Nasrallah	49655	12471
21	Parcelle 1082 de Henchir Cherahil	Secteur de Kabbara délégation de Nasrallah	1198515	12450
22	Henchir El Beyaâ	Secteur de Kabbara délégation de Nasrallah	684599	12452

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 14 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1358 du 14 juin 1999, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de l'Ariana (délégations de l'Ariana-Nord, Tebourba et Ettadhamen).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1268 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 93-1069 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations de gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-1492 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de l'Ariana en date du 6 mai 1999.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de l'Ariana (délégations de l'Ariana-Nord, Tebourba et Ettadhamen) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Dar Fadhal délégation de l'Ariana Nord	1608	10907
2	Sans nom	Secteur de Tebourba délégation de Tebourba	1094	11468
3	Sans nom	Secteur de la cité Ettadhamen délégation d'Ettadhamen	1713	12285
4	Sans nom	Secteur de la cité Ettadhamen délégation d'Ettadhamen	2387	12284

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 14 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Par décret n° 99-1359 du 14 juin 1999, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Mahdia (délégations de Mahdia, Malloulech, Chebba et Ksour Essef).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1269 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 91-1495 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 93-1072 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Mahdia,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Mahdia en date du 26 avril 1999.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Mahdia (délégations de Mahdia, Malloulech, Chebba et Ksour Essef) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Zouila délégation de Mahdia	547	6554
2	Sans nom	Secteur d'El Aitha délégation de Malloulech	43711	5943
3	Sans nom	Secteur de Mahdia délégation de Mahdia	69	8668
4	Sans nom	Secteur d'Ezzahra délégation de Mahdia	202	9348
5	Sans nom	Secteur de Chebba Nord délégation de Chebba	274	9346
6	Sans nom	Secteur d'El Ksar délégation de Ksour-Essef	297	10097

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 14 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Par décret n° 99-1360 du 14 juin 1999, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tunis (délégations de Sidi El Bechir, Bab Souika, Tunis ville et Carthage).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1267 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans quelques délégations du gouvernorat de Tunis,

Vu le décret n° 93-1068 du 3 mai 1993, relatif à l'étendue des opérations de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Tunis,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tunis en date du 22 février 1999.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tunis (délégations Sidi El Bechir, Bab Souika, Tunis ville et Carthage) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom del'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Sidi Mansour délégation de Sidi El Bechir	526	12061
2	Sans nom	Secteur Bab Sidi Abdessalem délégation de Bab Souika	75	8493
3	Sans nom	Secteur des Souks délégation de Tunis ville	424	8761
4	El Madrassa El Bachia	Secteur des Souks délégation de Tunis ville	766	8757
5	Sans nom	Secteur de Tourbet El Bey délégation de Tunis ville	309	8496
6	Sans nom	Secteur de Bab El Khadra délégation de Bab Souika	58	8751
7	Zaouiet Sidi Tindji	Secteur des teinturiers délégation de Tunis ville	79	9418
8	Ecole Bir El Hajjar	Secteur de Bab Souika délégation de Bab Souika	973	9710
9	Sans nom	Secteur de Sidi Bou Saïd délégation de Carthage	230	10145

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 14 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 99-1361 du 8 juin 1999.

Monsieur Fakher Cherif, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'informatique à la direction de l'informatique et de l'organisation et des méthodes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Au lieu de :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	N° du tire foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
7	45	Oued Rmel	Terre agricole	34744 Tunis S2	33ha88a00ca	La totalité de l'immeuble	1 - Aouicha Bent Mohamed Jedidi 2 - Abdessalem 3 - Fatma les deux enfants de Elhani Ben Abdessalem Jdidi 4 - Mtira Bent Abdelkader Sahli 5 - Doukali 6 - Abdelmajid 7 - Khira les trois derniers enfants de Sadok Ben Abdessalem Jdidi

Tableau parcellaire rectificatif

Relatif à la rectification de certaines indications figurant dans le décret n° 96-547 du 1er avril 1996 (paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 29 du 9 avril 1996) et portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Oued Rmel et Bouâchir, délégations de Zriba et Zaghouan et nécessaires à la construction d'un barrage sur Oued Rmel.

(En application de l'article n° 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lire :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
7	45	Oued Rmel	Terre agricole	34744 Tunis S2	33ha88a00ca	La totalité de l'immeuble	1 – Abdessalem 2 – Fatma enfants d'Elhani Ben Abdessalem Jdidi 3 – Mtira Bent Abdelkader Sahli 4 – Doukali 5 – Abdelmajid 6 – Khira les trois derniers enfants de Sadok Ben Abdessalem Jdidi

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 99-1362 du 14 juin 1999.

Monsieur Mohamed Saddam, administrateur général à l'agence tunisienne de la formation professionnelle, est maintenu en activité pour une année après atteinte de l'âge légal de la retraite, et ce, à compter du 1er avril 2000.

Par décret n° 99-1363 du 14 juin 1999.

Monsieur Amor Hadj Ali, conseiller de formation en chef à l'agence tunisienne de la formation professionnelle, est maintenu en activité pour une année après atteinte de l'âge légal de la retraite, et ce, à compter du 1er août 1999.

Par décret n° 99-1364 du 14 juin 1999.

Monsieur Belgacem Mezni, cadre à l'entreprise tunisienne des activités pétrolière, est maintenu en activité pour une année après atteinte de l'âge légal de la retraite, et ce, à compter du 1er juillet 1999.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'HABITAT**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 10 juin 1999.

La commission d'agrément des contrôleurs techniques dans le domaine de la construction comprend les membres suivants :

* Monsieur Touhami Ben Frej, représentant du Premier ministre, membre,

* Monsieur Habib Ben Hassine, représentant du ministère de l'intérieur, membre,

* Monsieur Ahmed Saâdaoui, représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat, membre,

* Madame Lamia Ben Mahmoud, épouse Ben Ahmed, représentant du ministère des finances, membre,

* Monsieur Amor Bouzeouda, représentant du ministère de l'industrie, membre,

* Monsieur Mondher Khémiri, représentant du ministère de l'agriculture, membre,

* Monsieur Mohsen Kahia, représentant de la fédération tunisienne des sociétés d'assurance, membre,

* Monsieur Chokri Edris, représentant de la fédération nationale des entrepreneurs des bâtiments et de travaux publics, membre,

* Monsieur H'souna Adelmlak, représentant de l'ordre des ingénieurs tunisiens membre,

* Monsieur Noureddine Errebi, représentant de l'ordre des architectes tunisiens, membre,

* Monsieur Habib Ghzaïl, représentant des contrôleurs techniques, membre.

La durée du mandat des membres susvisés est fixée à trois ans. Il est renouvelable dans les mêmes formes et conditions.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 10 juin 1999, fixant les modalités d'emballage, de standardisation et de présentation des produits agricoles et de la pêche.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et au prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993 et la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'organisation des activités de la pêche et l'ensemble des textes pris pour son application,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, et notamment son article 22,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination,

Vu le décret n° 89-1047 du 28 juin 1989, relatif à la fixation des conditions d'exploitation des eaux usées traitées pour des raisons agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2447 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, relatif à la fixation des conditions et des modalités de récupération des sacs d'emballage et des emballages utilisés et de leur gestion,

Vu le décret n° 97-1389 du 28 juillet 1997, relatif à la fixation de la liste des autorisations et des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les établissements publics qui lui sont rattachés,

Arrête :

Article premier. – Sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation, le présent arrêté fixe les modalités d'emballage, de standardisation et de présentation des produits agricoles et de la pêche au niveau des circuits de distribution de ces produits sur le marché local.

Art. 2. – Les emballages renfermant des fruits et légumes destinés à la vente pour être consommés à l'état frais, doivent être propres et en bon état.

Peuvent être utilisés notamment les caisses en plastique, les caisses en bois à usage unique, les sacs en jute, les sacs en filets propres et les emballages en papier et carton.

Les fruits et légumes d'espèces fragiles placés dans les emballages doivent être disposés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être ni altérés, ni écrasés.

Le papier d'emballage utilisé pour les fruits et légumes doit être soit blanc, soit coloré au moyen de l'une des substances dont l'emploi est autorisé pour envelopper des produits alimentaires.

Est interdit, l'emballage des fruits et légumes dans le papier imprimé et le papier recyclé. L'encre utilisée pour l'écriture sur le papier d'emballage doit être alimentaire.

Toutefois, ne sont pas considérés comme papier imprimés les papiers portant sur la face externe les noms et adresses, ainsi que toutes les indications commerciales concernant le vendeur.

Art. 3. – Tout colis dans lequel des fruits ou légumes sont placés en vue de la vente doit porter, en caractères apparents et indélébiles, le nom et l'adresse du propriétaire de la marchandise et de celui qui a procédé à son emballage, ou être muni d'une indication prévue par décision du ministre chargé du commerce et permettant de l'identifier.

Tout colis ne portant pas d'indication concernant l'emballer sera considéré, sauf preuve contraire, comme ayant été emballé par le vendeur de la marchandise.

S'il s'agit d'emballage de réemploi, comportant des indications antérieures ne s'appliquant pas soit au propriétaire de la marchandise soit à celui qui a procédé à l'emballage, ces indications doivent être supprimées ou effacées.

Art. 4. – Les fruits et légumes conditionnés en emballages renfermant moins de 5 kg de marchandise doivent avoir fait l'objet d'un triage assurant leur homogénéité du point de vue de la qualité, du calibre et de la variété.

Ces emballages doivent être autorisés par les services du ministère de la santé publique et conformes aux normes homologuées d'étiquetage, et comporter notamment, les mentions prévues à l'article 3 ci-dessus ainsi que l'indication du poids net qu'ils renferment.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de produits présentés avec référence à une norme homologuée prévoyant le remplacement de la mention du poids net par celle du nombre et du calibre, le marquage du poids net n'est pas obligatoire.

Art. 5. – L'emballage des produits de la pêche doit être effectué dans de bonnes conditions conformément à la réglementation en vigueur, et ce afin d'éviter leur contamination.

Les emballages et les produits susceptibles d'entrer en contact avec les produits de la pêche doivent répondre à toutes les règles d'hygiène, et notamment :

- de ne pas altérer les caractéristiques organoleptiques des produits de la pêche,
- de ne pas permettre la transmission aux produits de la pêche des substances nocives pour la santé humaine,
- d'être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace des produits de la pêche.

Art. 6. – Les emballages des produits de la pêche ne peuvent être réutilisés, exception faite de certains contenants particuliers en matériaux imperméables, lisses, résistants à la corrosion et faciles à nettoyer et à désinfecter qui peuvent être réutilisés après nettoyage et désinfection.

Les emballages utilisés pour les produits de la pêche maintenus sous glace doivent permettre l'écoulement de l'eau fondue de la glace.

Les emballages doivent, avant leur emploi, être protégés de la poussière et des contaminations.

Art. 7. – Lorsque des normes de qualité existent, les légumes et fruits et produits de la pêche soumis à ces normes, ne peuvent être quelque soit la manière exposés en vue de la vente, vendus, livrés ou commercialisés au niveau des circuits de distributions, que s'ils sont conformes aux dites normes, et ce, à l'exception des marchés de production.

Toutefois, le ministre chargé du commerce peut, le cas échéant, prendre des mesures dérogatoires à l'application des normes de qualité, afin de permettre la commercialisation, dans tous les circuits de distribution, des légumes et fruits et produits de la pêche ne répondant pas à ces normes et ce, par un arrêté qui sera publié.

Art. 8. – Le producteur, en sa qualité, peut vendre directement au consommateur sa production de légumes et fruits ou produits de la pêche, même si elle ne répond pas aux critères minimaux de qualité et de calibre fixés par les normes existantes, à la condition de la mettre en vente sur le lieu de production.

Cependant, ces produits demeurent soumis à toutes les autres dispositions en vigueur et notamment celles applicables en matière de répression des fraudes.

Art. 9. – Les légumes qui font l'objet de normes de qualité homologuées, ne peuvent être exposés à la vente, ou vendus dans les magasins à rayons multiples que s'ils sont conforme aux dites normes.

Art. 10. – Il est interdit l'exposition des produits agricoles et de la pêche au niveau des circuits de distribution de manière à occulter les vices de ces produits et à induire en erreur quant à leur qualité, leur calibre et leur variété.

Art. 11. – Les fruits et légumes doivent répondre aux conditions de présentation suivantes :

a) être entiers, propres, dépourvus d'humidité extérieure ou de traces de produits de traitement, sains et exempts d'attaques d'insectes ou de maladies et indemnes de défauts graves nuisant à leur comestibilité ou à leur aspect. En outre, ils ne doivent présenter ni odeur ou goût anormaux, ni des altérations internes ou externes graves,

b) avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme à l'usage du commerce loyal et constant,

c) être débarrassés de toutes les parties non comestibles, sauf dans le cas où celles-ci sont maintenues conformément à l'usages ou sont nécessaires à la conservation et à la protection du produit.

Art. 12. – Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 9 ci-dessus, tout colis ou lot de fruits et légumes présenté en vrac à la vente, ne doit pas comporter un pourcentage supérieur à 15% en nombre de produits ne répondant pas aux spécifications de qualité prévues à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. – Le trempage et le mouillage des fruits et légumes frais sont interdits, sauf s'il sont pratiqués exclusivement en vue d'assurer aux produits un bon état de propreté ou de fraîcheur. Dans ce cas, ces opérations doivent être effectuées à l'eau potable et suivies d'un égouttage approprié.

L'emploi de la glace au contact des fruits et légumes en vue de leur conservation est autorisé.

Art. 14. – Est interdite la vente des fruits et légumes ayant fait l'objet :

a) avant récolte, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenues en violation des règles fixées pour l'emploi des dites substances, que ces traitements aient été appliqués directement sur les produits eux-mêmes ou sur les végétaux qui les portent,

b) après récolte, de traitements chimiques notamment pour la désinsectisation, la désinfection ou la protection contre les altérations qui n'auraient pas été autorisés par les services compétents,

c) de coloration artificielle,

d) l'irrigation par les eaux usées non traitées et l'irrigation par les eaux usées traitées pour les légumes consommées à l'état frais conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.,

e) le traitement par les insecticides chimiques de tout genre et en dehors des délais fixés par les services compétents.

Art. 15. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté qui entre en application dans un

délai de 6 mois à partir de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre du Commerce

Mondher Znaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du commerce du 10 juin 1999, relatif aux cartes d'accès aux marchés de production et aux marchés de gros des produits agricoles et de la pêche.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993 et la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Vu le décret n° 98-1630 du 10 août 1998, portant approbation du cahier des charges fixant les modalités d'organisation et du fonctionnement des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Arrête :

Article premier. – Il est attribué pour chaque catégorie d'usagers, une carte d'accès instituée par l'article 26 de la loi n° 94-86 sus-indiquée, aux marchés de production et aux marchés de gros conformément aux modèles annexés au présent arrêté dans sa version arabe.

La carte d'accès doit être de couleur verte pour les vendeurs, elle est valable pour l'accès à tous les marchés de production et les marchés de gros.

La carte d'accès doit être de couleur rouge pour les acheteurs des produits agricoles et de la pêche et elle est spécifique à chaque marché.

La carte d'accès doit être de couleur blanche pour les exploitants, utilisateurs et prestataires de services, exerçant une activité autre que la vente et l'achat des produits agricoles et de la pêche dans l'enceinte du marché, ou dans les lieux lui appartenant. Cette carte est spécifique à chaque marché.

Art. 2. – Les cartes d'accès aux marchés de production sont attribuées aux usagers permanents cités ci-après :

- en tant que vendeurs : les producteurs, les sociétés de production, les groupements de producteurs, les coopératives de services agricoles, les acheteurs sur pieds et les collecteurs de production,

- en tant qu'acheteurs : les commerçants distributeurs en gros, les transformateurs, les conditionneurs, les exportateurs et les commerçants distributeurs au détail exerçant dans la zone d'implantation de ces marchés.

Art. 3. – Une carte d'accès aux marchés de gros est attribuée aux usagers permanents cités ci-après :

- en tant que vendeurs : les producteurs, les sociétés de production, les groupements de producteurs, les coopératives de services agricoles, les mandataires, les acheteurs sur pieds, les collecteurs de production, les conditionneurs, les commerçants distributeurs en gros et les importateurs,

- en tant qu'acheteurs : les commerçants distributeurs au détail et les autres acheteurs en gros qui justifient leur qualité.

Art. 4. – Des cartes d'accès aux marchés de production et aux marchés de gros sont attribuées aussi aux vendeurs et aux acheteurs occasionnels désirant exercer leur activité pour une durée limitée.

De même, sont attribuées, à titre exceptionnel, des cartes d'accès de couleur blanche pour les visiteurs et aux intervenants chargés d'une mission occasionnelle dans le marché autre que la vente et l'achat des produits agricoles et de la pêche.

Art. 5. – Les cartes d'accès sont attribuées par le ministre chargé du commerce.

L'attribution de la carte d'accès peut être refusée par une décision motivée, l'intéressé est informé par une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de la décision.

Art. 6. – Les demandes relatives aux cartes d'accès aux marchés de production et aux marchés de gros doivent être adressées :

A/ Aux bureaux de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche, pour les producteurs, les sociétés de production, les groupements de producteurs, les coopératives de services agricoles, les acheteurs sur pieds et les collecteurs de production.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

- une fiche de renseignement à retirer auprès des bureaux de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- une attestation délivrée par les autorités régionales ou locales ou les organisations professionnelles certifiant la qualité du postulant,

- une copie de la carte d'identité nationale du demandeur s'il est personne physique et celle du responsable légal pour les personnes morales.

B/ Aux services régionaux du ministère du commerce concernant les autres utilisateurs. Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) pour les commerçants distributeurs en gros, les transformateurs, les conditionneurs, les exportateurs, les importateurs, les acheteurs en gros et les commerçants distributeurs détaillants :

- une fiche de renseignement à retirer auprès des services sus-mentionnés à l'alinéa « B »,

- copies de la déclaration d'existence et du registre du commerce justifiant la qualité du postulant. Pour les autres acheteurs en gros, ils sont tenus de fournir une attestation délivrée par l'établissement pour lequel sont effectués les achats,

- une copie de la carte d'identité nationale du demandeur s'il est personne physique et celle du responsable légal pour les personnes morales.

2) Pour les exploitants, les utilisateurs et les prestataires de services dans l'enceinte du marché ainsi que pour les visiteurs et les intervenants chargés d'une mission à titre provisoire :

- une fiche de renseignement à retirer auprès des services sus-mentionnés à l'alinéa « B »,

- une attestation délivrée par l'employeur justifiant leur qualité,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- un récépissé est délivré en contrepartie du dépôt du dossier.

Art. 7. - La carte d'accès pour les vendeurs indique notamment, le nom et la qualité de l'utilisateur, son numéro d'enregistrement et le numéro de sa carte d'identité nationale, la raison sociale pour les personnes morales ainsi que les noms et prénoms des deux suppléants à désigner par le titulaire de la carte.

Pour les autres usagers, outre les indications ci-dessus énumérées, la carte d'accès indique le marché où il est autorisé à effectuer les transactions commerciales ou les prestations de services, ou à accomplir la mission.

Art. 8. - Les cartes d'accès pour les usagers permanents sont délivrées pour une durée de cinq ans renouvelables. Pour les usagers occasionnels, elles sont délivrées pour la durée d'activité.

Le demandeur de renouvellement de la carte d'accès en qualité d'utilisateur permanent ou occasionnel est tenu de présenter une demande de renouvellement 3 mois avant son expiration.

Le dossier de renouvellement comporte les pièces suivantes :

- une fiche de renseignement à retirer du siège de la structure auprès de laquelle a été déposée la demande d'obtention de la carte originale,

- une copie de la carte d'accès originale, sous réserve, que cette carte expirée doit être remise au moment de l'obtention de la nouvelle carte d'accès,

- un récépissé est délivré au demandeur de renouvellement en contrepartie du dépôt de son dossier.

Le renouvellement de la carte d'accès peut être refusé par une décision motivée, dans ce cas, l'intéressé est informé par une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de la décision.

Art. 9. - La carte d'accès doit être présentée à toute réquisition par les agents de l'administration du marché ou des services de sûreté territorialement compétents ou des agents de contrôle habilités à cet effet.

Art. 10. - La carte d'accès peut être retirée par décision motivée du ministre chargé du commerce sur demande des structures concernées à titre provisoire ou définitif.

Le retrait provisoire est pour une durée ne dépassant pas 6 mois dans les cas suivants :

- violation des lois et de la réglementation en vigueur dans le domaine économique,

- violation du règlement intérieur des marchés de production et des marchés de gros.

Le retrait est définitif dans les cas suivants :

- atteinte à l'ordre public,
- la cessation définitive de l'exercice de l'activité,
- la perte des droits civiques,
- le récidive pour l'un des cas du retrait provisoire cités ci-dessus.

Art. 11. - En cas de cessation d'activité du titulaire de la carte, celle-ci doit être remise immédiatement aux services du ministère du commerce, et en cas de décès, elle doit être remise dans un délai maximum d'un mois.

Art. 12. - En cas de détérioration ou de perte, la carte d'accès peut être remplacée, sous réserve, que l'intéressé présente une demande dans ce but accompagnée d'une attestation de perte dans le premier cas et de la carte détériorée dans le second cas.

Art. 13. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dans un délai de six mois à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre du Commerce

Mondher Znaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté des ministres des finances et de l'industrie du 10 juin 1999, portant fixation du montant et des modalités de règlement de la prime de stockage des produits pétroliers.

Les ministres des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991, relative aux produits pétroliers,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale du 11 février 1992, portant fixation du montant et des modalités de règlement de la prime de stockage des produits pétroliers,

Arrêtent :

Article premier. - La prime de stockage prévue à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi susvisée n° 91-45 du 1er juillet 1991 est prélevée du compte de stockage de sécurité institué par la circulaire du ministre de l'économie nationale du 12 octobre 1993 et géré par l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières.

Art. 2. - La prime de stockage sera attribuée aux sociétés ayant rempli par produit, leurs obligations en matière de stocks de sécurité.

Art. 3. - Les quantités donnant droit à la prime de stockage sont fixées comme suit :

* pour les repreneurs distributeurs : les quantités stockées en supplément de la moyenne mensuelle corrigée de leurs ventes réalisées pendant l'année fiscale précédente

(déduction faite des quantités livrées aux repreneurs agréés pour leur besoin propre),

* pour les repreneurs pour leur besoin propre : les quantités stockées en supplément de la moyenne mensuelle de leur consommation réalisée pendant l'année fiscale précédente,

* pour les raffineurs et les importateurs : les quantités stockées en supplément de la moyenne mensuelle corrigée de leurs ventes réalisées pendant l'année fiscale précédente.

Art. 4. - Les produits pétroliers concernés par la prime de stockage sont :

- * gaz de pétrole liquéfiés,
- * essence super sans plomb,
- * essence super,
- * essence normale,
- * pétrole lampant,
- * gasoil,
- * fuel-oil lourd n° 2.

Art. 5. - Le montant mensuel de la prime de stockage est fixé comme suit :

- trois millimes par kilogramme pour les gaz de pétrole liquéfiés,
- deux millimes par litre pour :
 - * l'essence super sans plomb,
 - * l'essence super,
 - * l'essence normale,
 - * le pétrole lampant,
 - * le gasoil.
- un millime par kilogramme pour le fuel-oil lourd n° 2.

Art. 6. - La prime de stockage est calculée au vu d'un relevé mensuel certifié par le receveur des douanes, représentant la moyenne des relevés décennaires des stocks détenus par le requérant.

Art. 7. - Les quantités de produits énumérés à l'article 4 du présent arrêté, faisant l'objet de location entre sociétés pétrolières ne sont prises en compte dans le calcul de la prime de stockage, que lorsque le propriétaire des capacités de stockage ait honoré en premier lieu ses obligations en matière de stocks de sécurité.

Art. 8. - Les quantités donnant droit à la prime de stockage sont fixées par le directeur général de l'énergie après détermination de la moyenne mensuelle corrigée visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. - L'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières est chargée du versement du montant des primes dûment approuvées suivant la procédure ci-dessus définie et à partir du compte de stockage de sécurité susvisé à l'article 1 de cet arrêté.

Les tableaux des montants de la prime effectivement servie accompagnés des pièces justificatives doivent être présentés par l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières à la fin de chaque trimestre au ministère chargé de l'énergie.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1er mai 1999.

Art. 11. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé du 11 février 1992.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Le Ministre de l'Industrie

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 99-1442 du 14 juin 1999.

Monsieur Abdallah Rebhi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Jendouba.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

**Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne
titulaire des comptes atteints par la prescription de 15 ans**

L'office national des postes, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1983 et 1984, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêt) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1999 leur est donné pour réactiver leur compte, passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du centre directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30 avenue de Carthage Tunis.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité ISSN.0330.7921 Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 25 juin 1999"